

DEPARTEMENT DE L'EURE

*Arrondissement des ANDELYS
Canton de GAILLON-Campagne*

**MAIRIE de
FONTAINE BELLENGER**
2, Place Etienne Lemeilleur
27600

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Le lundi vingt-et-un septembre deux mille vingt-six à 19 H 00, le conseil municipal de la commune de FONTAINE BELLENGER (Eure), s'est réuni en session extraordinaire à la mairie, après convocation légale le 18 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur Christian GOSTOLI, Maire.

Etaient présents : M. GOSTOLI, Maire ; Mme MIGEOTTE, Maire-Adjointe ;
M. DE WITSKI, 2^{ème} adjoint ;
Mmes DAUTRY, PASCAL, FREMONT, LABARRE, DUPLOUIS,
RUCKLI,
MM CONTANT, LAMBOUR, DUQUENNE, RIEUTORD,
QUINTARD, ~~LEBOUCHER~~,
Conseillers municipaux

Absents : Madame RUCKLI & Monsieur LEBOUCHER

Pouvoir de : /

Secrétaire de séance : Madame MIGEOTTE

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : 15
- présents : 13
- votants : 12

Suivant l'ordre du jour :

Délibération n° 2026-032 : RECOURS A UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Rappel des faits

La société **ALEXDEL**, propriétaire de locaux situés chemin de la Sablonnière, loue ces locaux à la société **ALFYMA**, qui y exerce une activité de dépannage et de maintenance de systèmes de convoyage.

Depuis plusieurs années, l'activité exercée par la société ALFYMA génère des **nuisances sonores importantes**, notamment liées à différentes opérations de transformation et de fabrication telles que la découpe, la frappe, la soudure, etc.

Ces nuisances ont fait l'objet de signalements répétés de la part des administrés. Les premières plaintes ont notamment été portées à la connaissance de l'ancienne municipalité dès **2021**. Une première réunion avait ensuite été organisée par le maire de l'époque en **septembre 2023**.

Malgré les différentes démarches et relances effectuées au fil des années, les nuisances sonores ont perduré.

Il convient également de préciser que la parcelle concernée est classée en **zone UZa au titre du PLUi**, correspondant à une zone destinée aux activités artisanales, et que les activités industrielles y sont interdites selon les dispositions applicables du PLUi.

2. Démarches engagées par la commune

Face à la persistance des nuisances et aux nombreuses sollicitations des riverains, une réunion de médiation a été organisée avec la société ALFYMA.

À cette occasion, il a été demandé à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les nuisances sonores constatées. Il lui a également été indiqué qu'en l'absence d'amélioration, la commune serait contrainte de prendre un arrêté afin d'encadrer les conditions et horaires d'exercice des activités générant ces nuisances.

Un arrêté municipal a ainsi été pris afin de restreindre les nuisances, en tenant notamment compte des horaires affichés par l'entreprise, à savoir **8 h – 12 h et 13 h 30 – 16 h 30**.

Malgré cet arrêté, les nuisances sonores ont continué.

La commune a donc été contrainte d'adresser une **mise en demeure** à la société ALFYMA afin qu'elle respecte les prescriptions qui lui ont été imposées.

À ce jour, la société ALFYMA continue toutefois à générer des nuisances, sans tenir compte de l'arrêté municipal.

3. Recours engagé par la société ALEXDEL

La société ALEXDEL, propriétaire des locaux occupés par ALFYMA, considère que l'arrêté municipal constitue une contrainte susceptible de porter atteinte à l'activité économique de son locataire.

La société ALFYMA aurait notamment indiqué à son propriétaire que les restrictions imposées par l'arrêté municipal étaient susceptibles de nuire à son développement économique et qu'en l'absence de modification de la situation, elle pourrait être amenée à mettre fin au bail.

La société ALEXDEL estime en conséquence subir un préjudice financier lié à cet arrêté et a saisi le **tribunal administratif** afin d'en obtenir la suspension.

Une audience relative à ce référé-suspension est fixée au **1er octobre 2026**.

La société ALEXDEL sollicite par ailleurs le versement d'une indemnité de **2 500 €** à la charge de la commune.

Un second recours, portant notamment sur l'excès de pouvoir et comportant une demande de **3 000 €**, doit être examiné ultérieurement. Il fera l'objet d'une procédure et d'une audience distinctes, prévues à une échéance ultérieure.

4. Nécessité pour la commune d'assurer sa défense

Compte tenu de cette procédure engagée devant le tribunal administratif, la commune doit présenter un **mémoire en défense contradictoire** et assurer sa représentation lors de l'audience du 1er octobre 2026.

Au regard de la nature contentieuse du dossier, de ses enjeux pour la commune et de la nécessité de défendre juridiquement la légalité de l'arrêté municipal, il apparaît nécessaire de faire appel à un **avocat spécialisé en droit administratif**.

Les frais liés à cette défense sont susceptibles d'être pris en charge au titre de la **protection juridique dont bénéficie la commune**.

5. Proposition

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le maire à engager, au nom de la commune, un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre du référé-suspension introduit par la société ALEXDEL devant le tribunal administratif ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention d'honoraires et, plus généralement, tout document nécessaire à la défense des intérêts de la commune ;
- **DE PRECISER** que les frais d'avocat seront pris en charge, dans les conditions prévues par le contrat, au titre de la protection juridique de la commune ;
- **D'AUTORISER** le maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la défense de la commune dans cette procédure.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Monsieur Quintard se retire, et ne prend pas part au vote
Par 12 voix POUR,**

La délibération est adoptée.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 H 55